

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES**

L.R.C. 1985, ch. C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP, QUINTO MINING CORPORATION, CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH
IRON CO. LIMITED, LES RESSOURCES WABUSH INC., MINES WABUSH ET COMPAGNIE DE CHEMIN
DE FER ARNAUD
(collectivement, les « PARTIES LACC PARTICIPANTES »)**

PROCURATION

Avant de remplir la présente Procuration, veuillez lire attentivement les instructions ci-jointes pour bien remplir et retourner le formulaire.

Les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour des Parties LACC participantes daté du 16 mai 2018 (dans sa version pouvant être modifiée, complétée et/ou mise à jour de nouveau à l'occasion, le « **Plan** ») qui a été accepté aux fins de dépôt en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») auprès de la Cour supérieure du Québec (la « Cour chargée d'appliquer la LACC ») le 18 mai 2018.

Conformément au Plan, seuls les Créanciers non garantis visés ayant une Réclamation donnant droit de vote ou une Réclamation non réglée donnant un droit de vote (les « Créanciers ayant un droit de vote admissible ») peuvent déposer des Procurations.

**LES PROCURATIONS DÛMENT REMPLIES, DATÉES ET SIGNÉES DOIVENT ÊTRE TRANSMISES
AU CONTRÔLEUR PAR COURRIEL, SINON, ELLES DOIVENT ÊTRE REMISES AU CONTRÔLEUR
AU PLUS TARD À 17 H (HEURE DE L'EST) LE 14 JUIN 2018 (LA « DATE LIMITE DE REMISE DES
PROCURATIONS »).**

LE CRÉANCIER AYANT UN DROIT DE VOTE ADMISSIBLE SOUSSIGNÉ révoque par les présentes toutes les Procurations antérieurement données, s'il y a lieu, et nomme et constitue **M. Nigel Meakin**, de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur, ou telle autre Personne qu'il peut, à sa seule discrétion, désigner ou nommer à la place de la personne susmentionnée :

Nom du Fondé de pouvoir nommé, s'il y a
lieu, à la place de M. Nigel Meakin (en
caractères d'imprimerie)

pour assister et agir pour le compte et au nom du Créancier ayant un droit de vote admissible à la ou aux Assemblées applicables devant être tenues relativement au Plan et à tout ajournement, report ou autre déplacement de la ou des Assemblées, et pour exercer les droits de vote correspondant à la valeur monétaire de la ou des Réclamations donnant un droit de vote admissible des Créanciers ayant un droit de vote admissible, selon ce qui est établi et accepté aux fins de vote, conformément à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et au Plan, de la manière suivante :

PROCURATION DES CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS

A. (cocher une seule case) :

Voter POUR l'approbation de la résolution visant l'acceptation du Plan;

Voter CONTRE l'approbation de la résolution visant l'acceptation du Plan.

Si aucune case n'est cochée pour indiquer de voter pour ou contre l'approbation du Plan et que M. Nigel Meakin ou son délégué est nommé Fondé de pouvoir, les droits de vote représentés par la présente Procuration seront exercés pour l'approbation du Plan.

- et -

B. Voter à sa discrétion et agira par ailleurs pour le compte du Créancier ayant un droit de vote admissible soussigné à l'égard des modifications qui pourraient être apportées aux questions inscrites à l'ordre du jour dans l'avis de convocation à l'Assemblée et dans le Plan ainsi qu'à l'égard des autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'Assemblée.

Fait le _____ 2018.

Nom du Créancier ayant un droit de vote admissible (en caractère d'imprimerie)

Titre du signataire autorisé de la société par actions, de la société de personnes ou de la fiducie, s'il y a lieu

Signature du Créancier ayant un droit de vote admissible ou, si celui-ci est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, signature d'un signataire autorisé de la société par actions, de la société de personnes ou de la fiducie

Numéro de téléphone du Créancier ayant un droit de vote admissible ou du signataire autorisé

Adresse postale du Créancier ayant un droit de vote admissible

Courriel du Créancier ayant un droit de vote admissible

Nom du témoin (en caractères d'imprimerie), si le Créancier ayant un droit de vote admissible est une personne physique

Signature du témoin

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PROCURATION

1. La présente Procuration doit être lue à la lumière du Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour de la Requérante daté du 16 mai 2018 (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, le « **Plan** ») qui a été accepté aux fins de dépôt en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») auprès de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour chargée d'appliquer la LACC** ») le 18 mai 2018 et de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour. Les termes portant la majuscule initiale utilisés dans les présentes sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan.
2. Chaque Créancier ayant un droit de vote admissible a le droit de nommer une personne (qui n'est pas tenue d'être un Créancier) (un « **Fondé de pouvoir** ») pour assister, agir et voter pour son compte et en son nom à l'Assemblée et peut exercer ce droit en inscrivant le nom de ce Fondé de pouvoir dans l'espace en blanc prévu à cette fin dans la Procuration.
3. Si aucun nom n'a été inscrit dans l'espace prévu dans la Procuration pour nommer un Fondé de pouvoir, le Créancier ayant un droit de vote admissible sera réputé avoir nommé M. Nigel Meakin, de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur (ou telle autre Personne qu'il peut, à sa seule discrétion, désigner), comme Fondé de pouvoir du Créancier ayant un droit de vote admissible.
4. Un Créancier ayant un droit de vote admissible qui a donné une Procuration peut la révoquer au moyen d'un instrument écrit signé par lui-même ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si le Créancier ayant un droit de vote admissible n'est pas une personne physique, par un dirigeant ou un mandataire de celui-ci dûment autorisé, et déposé auprès du Contrôleur dans chaque cas avant la Date limite de remise des Procurations.
5. Si la présente Procuration n'est pas datée dans l'espace prévu à cette fin, elle est réputée porter la date à laquelle le Contrôleur la reçoit.
6. Une Procuration valide reçue du même Créancier ayant un droit de vote admissible portant ou réputée porter une date postérieure à celle de la présente Procuration est réputée révoquer la présente Procuration. Si le Contrôleur reçoit plusieurs Procurations valides du même Créancier ayant un droit de vote admissible portant ou réputées porter la même date, mais contenant des instructions contradictoires, ces Procurations ne seront pas prises en compte pour les besoins du vote.
7. La présente Procuration confère un pouvoir discrétionnaire au Fondé de pouvoir à l'égard des modifications qui pourraient être apportées aux questions inscrites à l'ordre du jour dans l'avis de convocation à l'Assemblée et dans le Plan ainsi qu'à l'égard des autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'Assemblée.
8. Le Fondé de pouvoir doit exercer les droits de vote représentés par la Réclamation donnant un droit de vote admissible du Créancier ayant un droit de vote admissible en conformité avec les instructions du Créancier ayant un droit de vote admissible qui le nomme dans le cadre de tout scrutin à l'Assemblée applicable. **SI UN CRÉANCIER AYANT UN DROIT DE VOTE ADMISSIBLE OMET DE DONNER, DANS LA PRÉSENTE PROCURATION, INSTRUCTION DE VOTER POUR OU CONTRE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION VISANT L'ACCEPTATION DU PLAN ET QUE M. NIGEL MEAKIN OU SON DÉLÉGUÉ EST NOMMÉ FONDÉ DE POUVOIR, LES DROITS DE VOTE REPRÉSENTÉS PAR LA PRÉSENTE PROCURATION SERONT EXERCÉS POUR LA RÉOLUTION VISANT À APPROUVER LE PLAN, Y COMPRIS TOUTES LES MODIFICATIONS ET TOUS LES AJOUTS QUI Y SONT APPORTÉS. SI UN CRÉANCIER AYANT UN DROIT DE VOTE ADMISSIBLE OMET DE DONNER, DANS LA PRÉSENTE PROCURATION, INSTRUCTION DE VOTER POUR OU CONTRE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION VISANT L'ACCEPTATION DU PLAN ET**

NOMME UN AUTRE FONDÉ DE POUVOIR QUE M. NIGEL MEAKIN OU SON DÉLÉGUÉ, LE FONDÉ DE POUVOIR PEUT VOTER À SA DISCRÉTION SUR LA RÉOLUTION À L'ASSEMBLÉE APPLICABLE.

9. Si le Créancier ayant un droit de vote admissible est une personne physique, la présente Procuration doit être signée par celui-ci ou par son signataire dûment autorisé (par procuration). Si le Créancier ayant un droit de vote admissible est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, la présente Procuration doit être signée par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de cette société par actions, société de personnes ou fiducie. Si vous votez pour le compte d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie ou pour le compte d'une autre personne à une Assemblée, vous devez avoir été nommé Fondé de pouvoir au moyen d'une procuration dûment remplie soumise au Contrôleur au plus tard à la Date limite de remise des Procurations. Vous pourriez devoir présenter une preuve documentaire de votre pouvoir de signer la présente Procuration.
10. **LES PROCURATIONS DÛMENT REMPLIES, DATÉES ET SIGNÉES DOIVENT ÊTRE TRANSMISES AU CONTRÔLEUR PAR COURRIEL, SINON, ELLES DOIVENT ÊTRE REMISES AU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À 17 H (HEURE DE L'EST) LE 14 JUIN 2018 (LA « DATE LIMITE DE REMISE DES PROCURATIONS »).**

Par courriel : bloomlake@fticonsulting.com

Par la poste ou par
messagerie :

FTI Consulting Canada Inc.
Monitor of Bloom Lake General Partner Limited, et al.
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, (Ontario)
M5K 1G8

11. La Requérante et le Contrôleur peuvent juger, à leur discrétion raisonnable, de la conformité aux exigences relatives à la façon de remplir et de signer la présente Procuration et peuvent renoncer à la stricte conformité aux exigences relatives aux délais imposés par l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.